

**Volet B**

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

***16029735*****TRIBUNAL DE COMMERCE****17 FEV. 2016****DIVISION MONS**
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 26/02/2016 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : **0648.747.182**
Dénomination

(en entier) : **Bel Espoir Export**

(en abrégé) :

Forme juridique : **Société en Commandite Simple**

Siège : **Place du Marais à Criquelions 12 à 7011 Ghlin**
(adresse complète)

Objet(s) de l'acte : Constitution

L'an DEUX MILLE SEIZE,

Le 2 février,

Entre les soussignés :

1°) Monsieur Kwimi Maswamba, né le 12/05/1963, NN 63051248528, résidant sur Place du Marais à Criquelions 12, 7011 Ghlin.

2°) Madame Kwimi Muzinga Gloria, née le 28/12/1991, NN 91122838096, résidante sur Place du Marais à Criquelions 12, 7011 Ghlin.

Respectivement associés commandités et commanditaires.

Monsieur Kwimi Maswamba participe à la constitution de la société en tant qu'associé commandité, solidairement responsable.

Madame Kwimi Muzinga Gloria participe à la constitution de la société en tant qu'associé commanditaire simple.

I. Constitution

Les comparants déclarent constituer une société civile sous forme de société commerciale et adoptent la forme d'une société en commandite simple dénommée "Bel Espoir Export" ayant son siège à 7011 Ghlin, Place du Marais à Criquelions 12, dont le capital social est fixé à 2000 euros.

Capital social – apports – Parts sociales

Les comparants déclarent souscrire 100 parts sociales, en espèces, au prix de 20 euros chacune, comme suit :

- 10 parts sociales à Madame Kwimi Muzinga Gloria
- 90 parts sociales à Monsieur Kwimi Maswamba

Soit ensemble 100 parts sociales ou l'intégralité du capital.

Les comparants déclarent et reconnaissent que chacune des parts ainsi souscrites a été libérée à concurrence de 2000 euros en espèces.

II. Statuts

Lesquels ont déclaré arrêtés comme suit les statuts de la société en commandite simple ainsi formée:

Article 1: Raison sociale

Il est formé par les présents statuts une société en commandite simple sous la raison sociale: "Bel Espoir Export".

Article 2: Siège social

Le siège social est établi sur Place du Marais à Criquelions 12 à 7011 Ghlin.
Il peut être transféré à tout autre endroit du pays sur décision de la gérance.
Tout transfert en l'espèce sera publié aux annexes du Moniteur belge.

Article 3: Objet social

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, toutes les opérations se rapportant directement ou indirectement à:

1. La distribution et la livraison des courriers et colis
2. Le transport des choses par route.
3. L'activité de messagerie express
4. L'activité de commissionnaire en transport.
5. La réparation, entretien et la vente des véhicules neufs ou d'occasion
6. Le commerce de gros et détail de marchandises de toute sorte.
7. Le nettoyage et l'entretien de toutes surfaces et quel qu'en soit le procédé.
8. La consultance, la prestation de services, l'administration, le secrétariat et le management pour compte d'autrui.
9. Le prêt à toute personne, physique ou morale, ainsi que se porter caution, même hypothécairement.
10. Les opérations d'achat, de vente, d'échange, d'exploitation, de mise en valeur de biens immobiliers ou mobiliers.
11. L'intermédiaire en crédits de consommation et hypothécaire.

Cette liste n'est pas exhaustive.

Elle peut réaliser son objet en Belgique ou ailleurs, de toutes les manières et suivant les modalités qui lui convienne.

La société a également pour objet toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financière et de financement en ce compris l'activité d'import et l'export s'y rapportant directement ou indirectement.

Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, soission, souscription d'actions, commandites ou de toute autre manière dans toutes autres entreprises ou opérations belges ou étrangères dont le but se rattacherait à l'objet de la société ou qui lui serait utile au développement ou à l'aménagement de ses affaires.

La société peut aussi assumer des mandats d'administrateurs ou de liquidateur.

L'assemblée générale, seule, a qualité pour interpréter cet objet et peut, en se conformant aux dispositions de la loi, l'étendre ou le modifier.

Article 4: Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.
Elle pourra être dissoute sur décision de l'assemblée générale statuant à la majorité de deux tiers.

Article 5: Capital:

Le capital souscrit est fixé à 2000 euros, représenté par cent (100) parts sociales à concurrence de:

- 10 parts sociales, soit 200 euros, à Madame Kwimi Muzinga Gloria
- 90 parts sociales, soit 1800 euros, à Monsieur Kwimi Maswamba

Les comparants déclarent et reconnaissent que chacune des parts ainsi souscrite a été libérée en espèce à concurrence de 2000 euros.

Article 6 : Gestion

Seul un associé commandité pourra être gérant de la société. S'il y a plusieurs gérants, ils pourront ensemble ou séparément faire contracter tous les marchés, tirer, acquiter, souscrire et endosser tous les effets

de commerce ; exiger, recevoir et céder toutes créances ; prêter en justice ; traiter, transiger, compromettre ; donner toutes quittances ; consentir avec renonciation à tous droits réels, toute mainlevée d'inscriptions, nantissement, mentions, saisies, oppositions et autres empêchements quelconques avec ou sans autre constatations de paiement.

La gérance pourra acquérir au nom de la société tous les immeubles nécessaires à la société, aux pris et conditions qu'elle jugera convenables ; payer tous les prix d'acquisition ;

Vendre de gré à gré ou par adjudication publique aux prix et aux conditions qu'ils jugeront convenables tous immeubles qui pourraient appartenir à la société et recevoir les prix de vente en principal et intérêt.

Emprunter toute somme nécessaire aux besoins de la société et aux taux d'intérêts qu'elle jugera convenable, par voie d'ouverture de crédit ou autrement avec ou sans affectation hypothécaire des immeubles sociaux, et conférer au profit des prêteurs toutes les autres garanties.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat de gérant est exercé à titre gratuit.

Le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société auprès des tiers et agir en toute circonstance au nom de la société.

Article 7 : Non-concurrence

Chacun des associés commandités devra consacrer tout son temps et tous ses soins aux affaires de la société, sans pouvoir s'intéresser dans aucune autre affaire similaire aux objets du présent statut, à peine de tous dommages et intérêts envers ses coassociés et même de la résiliation de la présente société.

Article 8: Assemblée générale

L'assemblée générale se compose de tous les associés et se réunit une fois par an, au mois de juin. Chaque associé, commandité ou commanditaire, possède un nombre de voix égal au nombre de ses parts sociales.

La gérance peut aussi convoquer une assemblée générale chaque fois que les intérêts de la société l'exigent ou sur requête d'associés représentant le cinquième du capital social.

La société peut être administrée par un ou plusieurs gérants.

Est nommé gérant:

- Monsieur Kwimi Maswamba

Article 9: Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Article 10: Répartition des bénéfices

L'assemblée générale ordinaire approuve les comptes de l'exercice clos si elle le juge opportun et elle décide de l'affectation du résultat. Si celui-ci est bénéficiaire, ce bénéfice, après déduction des éventuelles pertes antérieures, est réparti comme suit:

-À hauteur de 5% au minimum pour constituer la réserve légale jusqu'à ce que celle-ci ait atteint au moins 10% du capital social.

-Le surplus est repartit entre les réserves facultatives et une distribution de dividendes éventuelle qui correspond à la répartition des parts.

Article 11: Du boni de liquidation

A la fin des opérations de liquidation, les associés se réunissent en assemblée pour donner quitus au liquidateur en vue de repartir l'actif net en fonction de la répartition des parts pour ensuite clôturer la liquidation.

Article 12: Du commanditaire

L'associé commanditaire n'est passible des dettes et pertes de la société que jusqu'à concurrence des fonds qu'il a promis d'y apporter.

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 26/02/2016 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

Fait à Ghlin, en trois exemplaires, le 2/2/2016

Kwimi Maswamba

Gérant

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature